

# **GE\_GERICHTE ACJC/315/2017 vom 26. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_315\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_315_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/315/2017 du 26 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/315/2017 del 26 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC), la procédure sommaire étant applicable (cf. art. 49 al. 1 CPC; WULLSCHLEGER, *Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd. 2013, n. 5 ad art. 50 CPC; TAPPY, *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 21 ad art. 50 CPC). Déposé dans le délai légal et répondant aux exigences de motivation, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

En matière de recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure. En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire et elle viole ainsi l'art. 9 Cst. lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 2**

Le recourant, invoquant une constatation manifestement inexacte des faits et une violation du droit, expose qu'il ne pouvait solliciter la récusation de la juge à réception du jugement du Tribunal car l'intéressée était alors dessaisie et qu'il ne pouvait pas savoir que la cause lui serait à nouveau attribuée après renvoi de la cause par la Cour. Sa requête n'était dès lors pas tardive.

### **E. 2.1**

L'art. 49 al. 1 CPC dispose que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande.

- 6/9 -

C/12191/2016 La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les arrêts cités, ATF 132 II 485 consid. 4.3; 119 Ia 221 consid. 5a). Il est, en effet, contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure

(ATF 136 III 605 consid. 3.2.2). Cela ne signifie toutefois pas que l'identité des juges appelés à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable; il suffit ainsi notamment que le nom de ceux-ci ressorte d'une publication générale facilement accessible, par exemple l'annuaire officiel (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, un délai de 40 jours entre le moment de la connaissance du motif de récusation et celui du dépôt de la demande de récusation ne peut pas être considéré comme compatible avec la notion de "aussitôt" ("unverzüglich", "non appena") mentionnée à l'art. 49 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_104/2015 du 20 mai 2015 consid. 6).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant avait invoqué à l'appui de sa requête de récusation que la juge du Tribunal avait "tout au long de la procédure" manifesté une prévention à son égard, laissant entendre selon lui qu'il avait pris des risques qu'il devait assumer. Il lui appartenait dès lors, dans l'hypothèse où il estimait que c'étaient plusieurs incidents pris ensembles qui fondaient un motif de récusation, de les invoquer au plus tard après la dernière audience devant le Tribunal, sans attendre qu'un jugement ne soit rendu, sous peine d'être déchu du droit de se prévaloir de ce motif. Si à réception du jugement, le recourant estimait que celui-ci était erroné pour plusieurs motifs, ce qui démontrait selon lui la prévention de la juge du Tribunal, il ne pouvait certes plus requérir la récusation de celle-ci, qui était dessaisie. Cela étant, il lui appartenait de requérir sa récusation aussitôt après avoir reçu l'arrêt de la Cour renvoyant la cause au Tribunal. En effet, même si aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit qu'après un tel renvoi, la cause est réattribuée au même juge qui a statué, il s'agit toutefois là d'une pratique constante du Tribunal que le recourant, représenté par un avocat pratiquant devant les juridictions genevoises, ne pouvait ignorer et aucun arbitraire dans la constatation des faits ne résulte de la décision entreprise sur ce point. Il ne pouvait, en tout état de cause, exclure cette possibilité. Il est relevé à cet égard que cette pratique n'est d'ailleurs pas critiquable dans la mesure où, selon la jurisprudence, le droit à un juge impartial n'est pas violé lorsqu'après l'admission d'un recours, la cause est renvoyée au juge qui a pris la décision invalide puisqu'on peut attendre du magistrat qu'il continue de traiter l'affaire de manière impartiale et objective, en se conformant aux motifs de l'arrêt rendu sur recours, et il n'est pas suspect de prévention du seul fait qu'il s'est trompé dans l'établissement des faits ou

- 7/9 -

C/12191/2016 l'application du droit (ATF 138 IV 142 consid. 2.3; 113 Ia 407 consid. 2b; voir aussi ATF 117 Ia 157 consid. 2b in fine; 114 Ia 50 consid. 3d; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_328/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.2; 1B\_144/2009 du 4 juin 2009 consid. 2.2). La constatation selon laquelle il est notoire qu'en cas de renvoi par la Cour, la cause était reprise par le juge qui avait statué ne peut en outre pas être considérée comme arbitraire du fait qu'il y avait eu un changement de magistrat en cours de procédure, le recourant n'expliquant d'aucune manière dans quelle circonstance ce changement est intervenu et notamment pas qu'il avait eu lieu à la suite d'un précédent renvoi de la cause au Tribunal par la Cour. Enfin, le fait que l'ordonnance attaquée ne mentionne pas que le recourant avait conclu à la réforme du jugement du Tribunal du 29 avril 2015 et que ce n'était qu'à titre subsidiaire qu'il avait conclu au renvoi de la cause au Tribunal n'est pas déterminant pour l'issue du litige, de sorte la correction du vice invoqué ne serait pas susceptible d'influer sur le sort de la cause. Ainsi, en définitive, la demande de récusation aurait dû être formée, soit avant que le Tribunal ne rende son jugement si le recourant

estimait que son attitude en cours de procédure dénotait une prévention de sa part à son égard, soit aussitôt après la communication de l'arrêt de la Cour du 12 février 2016 renvoyant la cause au Tribunal s'il estimait qu'une telle prévention résultait du jugement du 29 avril 2015. La demande, déposée le 14 juin 2016, est donc tardive et, partant, irrecevable, ainsi que l'a jugé à bon droit la délégation du Tribunal civil. Le recours sera donc rejeté.

### **E. 3**

Le recourant critique également la décision entreprise en tant qu'elle considère que, même recevable, la requête serait infondée. Il invoque que la juge du Tribunal a commis plusieurs manquements dans son jugement du 29 avril 2015, en omettant certains faits et en appréciant d'autres de manière incorrecte, ce qu'il avait relevé dans son appel à la Cour de 49 pages. Il sera relevé à cet égard, à titre subsidiaire, ce qui suit.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récuse lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e, notamment en raison d'un rapport d'inimitié avec une partie ou son représentant. L'art. 47 al. 1 let. f CPC concrétise les garanties découlant de l'art. 30 al. 1 Cst., qui a, de ce point de vue, la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH. La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêt du

- 8/9 -

C/12191/2016 Tribunal fédéral 5A\_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1; 5A\_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (arrêts 5A\_171/2015 précité et 4A\_377/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris. Même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1; 5A\_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant invoque un établissement des faits et une appréciation des preuves incorrects ainsi qu'une mauvaise application du droit. En eux-mêmes, de tels éléments ne sont pas susceptibles de fonder une apparence de prévention. Celle-ci découlerait cependant, selon le recourant, du caractère systématique de ces manquements, qui ne découleraient pas d'erreurs inhérentes à la charge de magistrat. Il ne peut toutefois être

considéré, à ce stade et sur la base des éléments invoqués, sauf à préjuger de l'issue du litige, que les éléments invoqués par le recourant sont pertinents et fondés et que la juge dont la récusation est sollicitée a, à plusieurs égards et de manière répétée, constaté de manière inexacte les faits ou violé le droit. De tels motifs devront être invoqués, le cas échéant, dans un appel. Une telle apparence de prévention ne peut davantage être déduite de l'arrêt de la Cour du 12 février 2016, qui n'a pas examiné le fond de la cause. C'est donc à bon droit que la délégation du Tribunal a considéré que, même recevable, la requête aurait dû être rejetée.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, arrêtés à 1'440 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève ainsi qu'aux dépens de B\_\_\_\_\_, arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris, C\_\_\_\_\_ BANK SWITZERLAND SA ne s'étant quant à elle pas déterminée sur le recours (art. 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 84, 86, 87 et 90 RTFMC).

- 9/9 -

C/12191/2016 \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/466/2016 rendue par la délégation du Tribunal civil du 26 août 2016 dans la cause C/12191/2016- 19. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'440 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à B\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, Madame Florence KRAUSKOPF, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.